

AVIS

ENV.23.110.AV

Révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG visant l'inscription d'une zone d'habitat au lieu-dit « Ancienne briqueterie » à ARLON – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (1^{re} information)

Avis adopté le 25/09/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Conseil communal
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 1/09/2023
- *Date de fin du délai de remise /
d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 25/09/2023

Projet :

- *Localisation & situation au
plan de secteur :* Bordure sud d'Arlon - zone de dépendances d'extraction
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'habitat
- *Compensation(s) :* /

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'habitat de 9,62 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction (d'argile), en bordure de la ville d'Arlon, plus précisément au sud de la ville et au nord de l'E411. L'objectif est, entre autres, de rencontrer un besoin important en logements, spécialement unifamiliaux, à proximité du centre-ville. La Ville d'Arlon subit une forte pression foncière.

Le site, ceinturé de zones d'habitat et de bâti affecté à la résidence, est actuellement occupé par un négoce de matériaux de construction et par un négoce de matériaux de chauffage et sanitaire. Les infrastructures ne sont plus adaptées à ces activités. Il comporte une pollution historique. Il s'agit également d'un SGIB en raison d'une zone humide résiduelle en son sein et de la présence de plusieurs espèces intégralement protégées. Le quartier est égoutté et épuré à la STEP d'Arlon (35.000 EH). La zone est impactée par le bruit de l'autoroute.

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 1) relative au projet de révision de plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à ARLON.

Le Pôle constate que cette phase 1 met en évidence les besoins en habitat sur le territoire communal d'Arlon.

Le Pôle estime qu'il est indispensable de prendre en considération les caractéristiques biologiques du site. Dès lors, il réitère ci-dessous la plupart des points mentionnés dans son précédent avis relatif au projet de contenu du RIE (Avis du 16/11/2020 - Réf. ENV.20.77.AV) qui sont toujours d'actualité et qui doivent être analysés au sein de ce RIE. Il les complète par une demande supplémentaire relative au projet de Schéma de développement communal.

Le Pôle soutient l'évaluation des alternatives citées dans l'arrêté ministériel du 09/10/2020, à savoir l'inscription du périmètre en zone naturelle ou zone d'espaces verts, partiellement ou totalement. Pour le Pôle, il s'agit de déterminer si le site offre une capacité d'accueil durable pour les espèces protégées présentes. Pour rappel, le terrain accueille une zone humide résiduelle en SGI B et les espèces suivantes : alyte accoucheur, azuré des cytises, méliée du plantain, triton crêté.

Sachant qu'à l'ouest du projet, à moins d'1,5km, se trouve le site Natura 2000 BE 34058 « Camps militaire de Lagland », que la zone du projet contient plusieurs espèces et habitats et que des échanges génétiques sont probables entre ces lieux, il s'agit de réaliser également une évaluation appropriée des incidences du projet sur ce site Natura 2000.

Un élément à étudier spécialement pour assurer l'éventuel maintien durable des populations patrimoniales de la zone du projet est la possibilité de développer un écoduc sur le seul corridor encore possible vers l'ouest à savoir celui longeant le n° 47 de la rue Halbardier.

A partir de cette analyse, il s'agira d'opter soit pour une zone naturelle - partielle ou totale - à restaurer (maintien des espaces ouverts, mares...), soit pour une zone d'espaces verts sans objectif de maintien des espèces, ce qui implique leur déplacement et la mise en place de compensations.

Quant à la précision des informations à fournir, le Pôle insiste logiquement sur l'évaluation de la diversité biologique et du milieu naturel, ainsi que la proposition de mesures et/ou affectations pour éviter, réduire et compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan. Mais également sur :

- la prise en compte du relief ;
- la mobilité (en ce compris les modes actifs) et l'accessibilité ;
- l'examen de la pollution historique du sol et sa prise en compte dans le projet de plan ;
- l'analyse du bruit ambiant, en provenance de l'E411 notamment, ainsi que de l'éventuel contournement d'Arlon, encore plus proche ;
- la prise en compte du projet de Schéma de développement communal d'Arlon en cours de finalisation.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

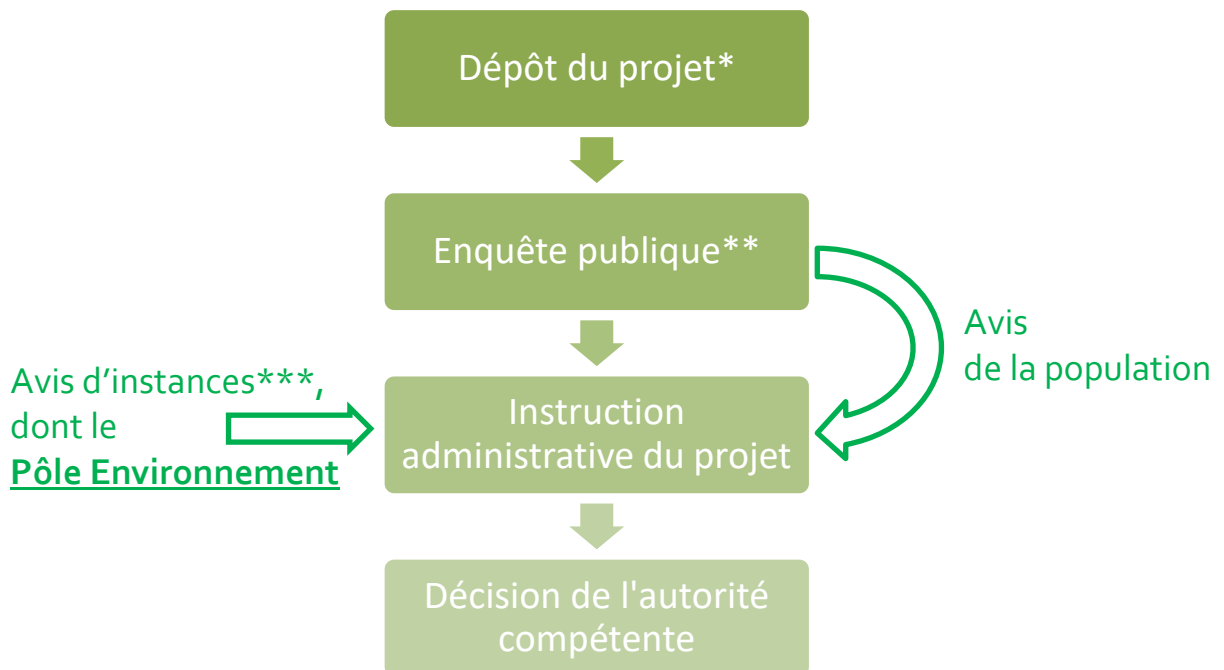
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.